

# **GE\_GERICHTE CAPH/50/2019 vom 31. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_50\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_50_2019)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/50/2019 du 31 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE CAPH/50/2019 del 31 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est dirigé contre une décision finale rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Il a été déposé dans le délai imparti par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 2**

décembre 2013 consid. 3.2.1).

L'échange d'écritures (art. 312 CPC), en particulier l'exercice du droit de réplique, ne saurait servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; 132 I 42 consid. 3.3.4, JdT 2008 I 110; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.3; 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant, assisté d'un représentant professionnel, a conclu, dans son acte d'appel du 2 juillet 2018, à l'annulation du jugement entrepris et subsidiairement à l'annulation du chiffre 5 du dispositif dudit jugement. L'appelant n'a en revanche pris aucune conclusion sur le fond du litige, puisqu'il n'a pas conclu à la condamnation de sa partie adverse au paiement de quelque somme que ce soit en sa faveur, se contentant de mentionner, sous la rubrique "valeur litigieuse", la somme de 22'031 fr. 35, laquelle correspondait aux conclusions prises en première instance. Or, il ressort des griefs soulevés dans le mémoire d'appel que seules les questions des heures supplémentaires et du travail effectué le dimanche sont remises en cause en appel, de sorte que l'on ne saurait considérer que l'appelant entendait reprendre telles quelles les conclusions qu'il avait formulées en première instance. Dans sa réplique du 30 août 2018, l'appelant a d'ailleurs précisé qu'il concluait en réalité à l'annulation du chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué "notamment les dimanches travaillés en trop ainsi que les heures supplémentaires effectuées les dimanches et non payées par la partie intimée, soit un total de 5'796 fr. 33". Il y a par conséquent lieu de retenir que l'appelant avait en réalité l'intention de conclure, quand bien même il ne l'a pas fait formellement, même dans sa réplique, à la condamnation de sa partie adverse à lui verser la somme de 5'796 fr. 33. Lesdites conclusions auraient toutefois pu et dû être prises dans l'acte d'appel, le double échange d'écritures n'étant pas destiné à remédier au vice des conclusions initiales, conformément à la jurisprudence mentionnées sous chiffre 2.1.2 ci-dessus.

Dès lors et compte tenu de l'absence de conclusions réformatoires, l'appel doit être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Par ailleurs et même s'il avait été déclaré recevable, l'appel aurait dû être rejeté pour les raisons suivantes:

3.1.1 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Il résulte de l'art. 8 CC que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1).

Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dans les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par la partie adverse. L'allégation globale d'un ensemble de faits, par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante; à plus forte raison, un ensemble de faits passés entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2).

3.1.2 En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard; ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il appartenait à l'appelant d'établir que ses prétentions étaient fondées. Or, s'agissant des heures supplémentaires, seul point litigieux en appel, l'argumentation de l'appelant a varié tout au long de la procédure et a été par ailleurs imprécise, voire confuse. Dans la demande formée devant le Tribunal des prud'hommes, l'appelant a en effet fait état d'heures supplémentaires effectuées "lors de périodes de couverture telles que saison d'été/hiver, jours fériés et dimanches"; il réclamait à ce titre 9'956 fr. 15 et a produit, sous pièce 19 de son bordereau, un décompte qui mentionnait pour chaque mois le nombre d'heures supplémentaires prétendument effectuées et le taux horaire qu'il estimait applicable à celles-ci, mais qui ne précisait pas durant quels jours de chaque mois lesdites heures supplémentaires avaient été effectuées. Pour l'année 2014, l'appelant réclamait ainsi le paiement d'un total de 61 heures supplémentaires et pour 2015 de 60 heures.

Interrogé par le Tribunal des prud'hommes lors de l'audience du 19 mars 2018, l'appelant a versé à la procédure des pièces nouvelles, soit les relevés quotidiens de l'horaire auquel il avait, selon lui, fini son travail et de ses "lignes de préparation" pour l'année 2014 et le mois de janvier 2015, ainsi que les décomptes mensuels qui mentionnaient les montants qu'il estimait lui être encore dus pour les

Enfin, à l'appui de son appel, l'appelant a produit de nouveaux décomptes, dont la recevabilité peut demeurer indéterminée compte tenu de l'issue du litige, portant sur les années 2014, 2015 et 2016. Lesdits décomptes semblent avoir été confectionnés sur la base des données figurant sur les fiches de pointage produites par D \_\_\_\_\_ SA, dont l'appelant avait pourtant contesté le bien-fondé, affirmant qu'elles étaient le résultat de "manipulations informatiques". Or, les décomptes produits en appel font état de 37 heures et 12 minutes non payées en 2014, de 41 heures et 52 minutes en 2015 et de 2 heures et 8 minutes en 2016, l'appelant n'ayant toutefois fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles il avait réclamé, en première instance, le paiement de 61 heures supplémentaires en 2014 et de 60 heures supplémentaires en 2015 et pour quel motif, après avoir contesté les fiches de pointage produites par sa partie adverse, il en avait finalement repris la teneur dans le cadre de son appel pour modifier ses conclusions initiales.

L'argumentation évolutive de l'appelant, au demeurant peu fournie et imprécise, ne permet par conséquent pas de déterminer quelles sont les heures dont il réclame le paiement, l'intimée ayant pour sa part établi lui avoir versé mensuellement une indemnité pour les dimanches et jours fériés, calculée sur un nombre variable d'heures, ladite indemnité ressortant des bulletins de salaire produits, dont la teneur n'a pas été contestée par l'appelant.

Dès lors et même si l'appel avait été déclaré recevable, le jugement de première instance aurait été confirmé.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite et il n'est pas alloué de dépens (art. 71 RTFMC; art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/10794/2017-2

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : Déclare irrecevable l'appel formé par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/136/2018 rendu le 31 mai 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/10794/2017 – 2. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.